Maison des Jeunes et de la Culture Centre International de Séjour <u>Lézignan-Corbières</u>

Statuts de la MJC

Version 2017



MàJ 2017 **STATUTS**

SOMMAINE DES STATOTS	
TITRE I : BUTS DE L'ASSOCIATION	
page 2	
TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	
page 2	
page 2	
page 3	
page 4	
page 4	
page 4	
page 5	
page 5	
TITRE III : PATRIMOINE -RESSOURCES - FINANCES :	
page 5	
page 5	
page 5	

TITRE IV: MODIFICATIONS DES STATUTS -DISSOLUTION

Article 24 : Dissolution page 6

Article 26 : Déclaration et registre obligatoire page 6

Article 27 : Représentation en justice page 6

Article 23 : Modification des statuts

Article 28 : Clause d'arbitrage

TITRE V : FORMALITÉS ET REPRESENTATIONS

Article 25 : Obligations légales

TITRE VI : DIFFÉRENDS

COMMANDE DEC CENTURE

TITRE I: BUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 > Dénomination, durée, siège social

Il est créé à Lézignan-Corbières, le 26 juillet 1946, une Maison des Jeunes et de la Culture, association d'Éducation populaire régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée : Maison des Jeunes et de la Culture.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé : 25 rue Marat à Lézignan-Corbières. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son Conseil d'Administration.

Article 2 > Vocation

La MJC a pour vocation de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation, à la culture, aux sports, aux loisirs... afin de participer à la construction d'une société plus solidaire et responsable.

Article 3 > Valeurs

La MJC est ouverte à tous, sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants. Respectueuse des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache à un parti politique, un mouvement idéologique ou confessionnel. La MJC respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines. Elle contribue à la création et au maintien des liens sociaux dans la Ville.

Article 4 > Mission

La démocratie se vivant au quotidien, la MJC a pour mission d'animer des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale répondant aux attentes des habitants. De telles actions, de tels services encouragent l'initiative, la prise de responsabilité et la pratique citoyenne. Les actions en direction des jeunes et avec les jeunes sont une part importante de sa mission.

Article 5 > Moven d'action

La MJC met à la disposition du propose au public, dans le cadre d'installations diverses mises à disposition gratuitement par les collectivités territoriales pour l'essentiel et avec le concours de professionnels salariés et de bénévoles, des activités dans les domaines socioculturel, culturel, social, sportif, économique, éducatif, etc....

Les règles relatives au fonctionnement des sections et des clubs d'activités sont fixées dans le Règlement Intérieur.

A l'écoute de la population, la MJC participe au développement local en agissant en partenariat avec les collectivités locales et territoriales.

Article 6 > Affiliation

La MJC est affiliée à la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture du Languedoc-Roussillond'Occitanie. Elle adhère aux principes de la Confédération des MJC de France (Charte).

Elle peut adhérer à toute autre fédération dans le respect des présents statuts.

TITRE II: ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 > Composition de l'association

L'association comprend :

- les membres de droit,
- les membres associés du Conseil d'Administration.
- les membres actifs inscrits et à jour de leur cotisation,
- les membres honoraires ou fondateurs.
- les membres d'honneur : ce titre est décerné par le Conseil d'Administration
- les membres partenaires : personnel salarié ou mis à disposition de l'association.

Le Règlement Intérieur précise les modalités d'adhésion ou de perte de la qualité de membre de l'association.

Les membres associés, honoraires ou fondateurs sont des personnes physiques ou morales régulièrement constituées, ces dernières étant représentées par un délégué.

Les membres de droit associés d'honneurs honoraires ou fondateurs ou partenaires ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

Article 8 > Démission. Radiation d'un membre

La qualité de membre de l'association se perd :

soit par démission.

MàJ 2017 **STATUTS**

- soit pour non paiement de la cotisation.
- soit par radiation pour faute grave,

La radiation d'un membre est prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été préalablement appelé à prononcer sa défense devant le Conseil d'Administration. L'intéressé peut se faire assister par une personne de son choix. Un recours non suspensif peut être exercé devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

Article 9 > L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'association désignés à l'article 7.

Il est toutefois précisé que les personnes physiques, membres ou représentants doivent avoir l'âge requis par la réglementation en vigueur et disposer de tous leurs droits civiques.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président ou de son représentant :

- en session ordinaire : au moins une fois par an
- en session extraordinaire : sur la décision du Conseil d'Administration ou sur la demande du ¼ au moins des membres qui la compose.

Les adhérents seront convoqués par courrier, par voie d'affichage dans les locaux et de presse, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Règlement Intérieur précise les modalités de convocation des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

Article 10 > Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à bulletin secret. et à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, et Elles ne sont valables que sur les questions préalablement inscrites à l'ordre du jour.

Sont électeurs à l'Assemblée Générale :

- Les adhérents inscrits au jour de l'élection, et se trouvant à jour de leurs cotisations et âgés de 16 ans révolus à la date de l'Assemblée Générale. Ils disposent de 2 1 voix.
- Les autres adhérents définis à l'article 7.

Les membres d'honneurs, honoraires ou fondateurs et partenaires assistent à l'Assemblée Générale mais ne prennent pas part aux votes à moins d'être également membre actif de l'association, inscrit et à jour de la cotisation.

3) Les parents des adhérents âgés de 0 à 15 ans, inscrits au jour de l'élection et se trouvant à jour des cotisations de leurs enfants à la date de l'Assemblée Générale. Ils disposent d'une voix par enfant inscrit à la MJC.

Article 11 > Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale, réunie en session extraordinaire, ne délibère valablement que si la moitié des membres définis dans la première catégorie de l'article 10 qui la composent sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième Assemblée est réunie 10 minutes après la première Assemblée Générale Extraordinaire. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents et représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Elles ne sont valables que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Article 12 > Rôle de l'Assemblée Générale

Son Bureau Exécutif est celui du Conseil d'Administration :

- Elle entend le rapport moral, le rapport financier le budget prévisionnel et le rapport d'activité de l'association ainsi que le rapport des commissaires aux comptes désignés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Elle vote le rapport moral, les comptes de l'exercice clos comprenant le compte d'exploitation, et bilan, et le rapport financier. et le budget prévisionnel de l'exercice suivant.
- Elle a mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.
- Elle fixe le taux de la cotisation l'adhésion annuelle des membres actifs.
- Elle donne quitus aux administrateurs.

Chaque membre, personne physique ou morale, ne-dispose que d'une voix et peut détenir deux qu'une seule délégation de mandat. pouvoirs au maximum

- Elle élit au scrutin secret le tiers sortant des membres du Conseil d'Administration ainsi que les remplaçants aux sièges rendus vacants dans l'année. Elle élit également les membres
- Il est tenu un procès-verbal des séances. Ceux-ci sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de la MJC.

Les règles relatives à la bonne tenue de l'Assemblée Générale sont fixées dans le Règlement Intérieur.

Article 13 > Les membres éligibles au Conseil d'Administration

Sont éligibles les membres actifs âgés de 16 ans révolus à la date de l'Assemblée Générale et adhérents de l'association depuis six mois révolus, s'étant acquittés de deux adhésions consécutives (saison en cours et précédente)

Ils doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Sont inéligibles au Conseil d'Administration par voie de vote à l'Assemblée Générale :

- le personnel salarié de l'association ou mis à sa disposition,
- tout membre de l'association ayant un lien de parenté avec le personnel salarié ou mis à disposition de l'association (mariage, concubinage, ascendant et descendant direct,
- tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires de l'association.
- deux membres d'une même famille.

Le Règlement Intérieur précise cet article.

Article 14 > Composition du Conseil d'Administration

L'association est animée et administrée par un Conseil d'Administration. Il comprend :

- 1) Les membres de droit :
- Monsieur le Maire ou son représentant dûment mandaté par le Conseil Municipal,
- Monsieur le Président de la Fédération Régionale MJC ou son représentant.
- Le Directeur de l'association qui siège en tant que conseiller technique avec voix délibérative. Le Directeur n'assiste pas aux délibérations le concernant.

STATUTS MàJ 2017

2) Les membres associés au nombre de 0 à 5 :

Ils peuvent être des personnes physiques ou morales choisies en fonction de l'intérêt qu'elles représentent pour l'association. Ils sont élus par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration et à la majorité absolue tous les ans.

Un poste de membre associé sera proposé à la Caisse d'Allocation Familiale de l'Aude, partenaire de la MJC.

3) 18 à 24 membres actifs élus par l'Assemblée Générale :

Le nombre de membres élus doit être supérieur à celui des membres de droit et associés ayant voix délibérative. Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'Assemblée Générale.

Les candidats au poste d'administrateurs devront se faire connaître au Président au moins huit jours avant l'Assemblée Générale en envoyant une lettre de candidature.

Les membres sortants sont rééligibles.

A la création de l'Association, les membres élus sont désignés par tirage au sort pour déterminer les membres sortants pour la première et deuxième année.

En cas de vacance d'un poste, celui-ci reste inoccupé. Il est procédé au remplacement du poste vacant lors de la plus proche Assemblée Générale

Les modalités de candidatures et de remplacement d'un poste vacant sont précisées dans le Règlement Intérieur.

4) Un représentant du personnel :

Le représentant du personnel salarié est élu par ses pairs selon la législation en vigueur. Il a voix consultative et n'assiste pas aux délibérations le concernant.

Article 15 > Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président :

- en session normale au moins une fois par trimestre.
- en session extraordinaire lorsque son Bureau Exécutif le juge nécessaire ou sur demande du 1/3 au moins de ses membres ou du Directeur ou de la Fédération Régionale.

Les modalités de tenues et de prises de décisions du Conseil d'Administration sont déterminées dans le Règlement Intérieur.

La présence des 2/3 au moins de ses membres à voix délibérative est nécessaire pour la validité de ses délibérations qui sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Il n'y a pas de pouvoir. Il est tenu un procèsverbal des séances. Celui-ci est approuvé par le Conseil d'Administration suivant et paraphé par le Président et le secrétaire. Il est classé chronologiquement au siège de l'association.

Tout membre élu du Conseil d'Administration absent sans excuses à deux séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera pourvu à son remplacement conformément aux dispositions de l'article 14. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour frais réels. Les remboursements des frais de mission, de déplacement, ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration doit être approuvé par le Bureau Exécutif du Conseil d'Administration, tout litige étant réglé par le Conseil d'Administration lui-même.

Article 16 > Compétences du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration, conduit le projet associatif et est responsable de la marche générale de l'association : le Règlement Intérieur précise ses missions, compétences et attributions.

- Il donne son accord à la nomination du personnel mis à disposition de la Fédération Régionale ou par d'autres organismes ou collectivités.
- Il nomme le personnel rétribué par lui selon les normes en viqueur.
- Il arrête le projet de budget, établit les demandes de subventions et utilise les fonds selon les attributions et les conditions au'il s'est fixé.
- Il établit le compte de résultat, le bilan ainsi que le rapport moral et d'orientations
- Il suscite les candidatures au Conseil d'Administration de la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture du Languedoc Roussillon.

- Il gère les ressources propres de l'association (cotisations générales, dons, revenus d'exploitation, subventions, ...).
- Il favorise les activités de l'association, contrôle le Directeur qui est le responsable de l'organisation pédagogique et le chef du personnel.
- Il accorde par délibération spéciale les délégations de responsabilité qu'il estime nécessaire à son Directeur.
- Il élit les membres du Bureau Exécutif et les responsables des commissions
- Il arrête l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Il rédige, écoute, amende et vote les différents rapports.
- Il rédige le Règlement Intérieur qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitution d'hypothèque sur les dits immeubles, baux excédent neuf ans, aliénation de biens dépendants du fond associatif et emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale. aux investissements, aux emprunts et à la signature de baux feront l'objet d'une communication à la prochaine Assemblée Générale.

Article 17 > Désignation du Bureau Exécutif

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres actifs, élus, au scrutin secret et pour un an, à la majorité relative, son un Bureau Exécutif qui comprend :

- un Président.
- un Vice-Président délégué,
- un ou plusieurs Vice-Présidents.
- un Secrétaire Général et éventuellement un Secrétaire adjoint,
- un Trésorier Général et éventuellement un Trésorier adjoint.
- un ou plusieurs membres (nombre arrêté le jour de l'élection pour l'année qui suit),
- un ou plusieurs responsables de commissions

Le Directeur assiste au Bureau Exécutif avec voix délibérative. Les membres du Bureau Exécutif doivent être majeurs et avoir effectué une année de mandat d'administrateur et jouir de leurs droits civiques.

MàJ 2017 **STATUTS**

Les modalités d'élection, le nombre de membres du bureau et de Vice-Présidents sont précisés dans le Règlement Intérieur.

Article 18 > Compétences du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution des décisions de celui-ci. Il expédie les affaires courantes et il précise les attributions de chacun de ses membres, répertoriées dans le Règlement Intérieur.

Les recettes sont approuvées et les dépenses ordonnancées par Président Toutefois le Directeur peut être autorisé par le Président à certaines L'association est représentée dans les actes de la vie civile par son Président ou par toute autre personne dûment mandatée par lui à cet effet. Le Président ou tout autre administrateur élu dûment mandaté par le Conseil d'Administration est habilité à agir en justice.

Article 19 > Règlement Intérieur

Ces statuts sont complétés par un Règlement Intérieur préparé par le Bureau Exécutif et approuvé par le Conseil d'Administration.

Le Règlement Intérieur sert à préciser les modalités de fonctionnement interne de la MJC sur les points de détails non prévus par la loi ou par les statuts, et pour certains, des les souligner en les rappelant.

Celui-ci sera revu régulièrement.

TITRE III - CONCESSION PATRIMOINE / RESSOURCES et **FINANCES**

Article 20 > Convention Mairie/M.J.C.

Les biens immeubles sont propriété communale et sont mis à disposition de l'association selon une convention de gestion renouvelable conclue entre les deux parties.

L'association se réserve le droit de louer ou d'acheter des locaux.

Article 21 > Ressources de l'association

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des adhésions et cotisations de ses membres,
- des dons manuels de particuliers ou d'entreprises privées dans le cadre du mécénat.
- des subventions de l'Etat des collectivités locales ou territoriales,
- des subventions et financements de la CAF ou d'autres organismes sociaux.
- des produits de services faisant l'objet de contrats ou de conventions.
- des produits des prestations aux membres,
- des produits du Centre International de Séjour,
- des aides du réseau MJC.
- de toutes autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires,
- des subventions de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports attribuées au titre du CNDS ou autres programmes.
- des aides à l'emploi versées par les agences concernées.
- de la partie des revenus des biens remis en gestion, non pris dans la dotation.
- des cotisations et adhésions de ses membres
- des dons manuels de particuliers ou d'entreprises privées dans le cadre du mécénat.
- des subventions de l'Etat, des collectivités locales ou territoriales.
- des services faisant l'obiet de contrats ou de conventions.
- des produits de ses prestations aux membres,
- des aides de la Confédération des Maisons des Jeunes et de la Culture de France, des Fédérations Régionales et Départementales des MJC accordées avec l'autorisation de l'autorité compétente.
- de toutes autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 22 > Règles comptables

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses et une comptabilité matières selon les rèales du plan comptable des associations.

Les règles comptables appliquées sont conformes au plan comptable des associations et sont précisées dans le Règlement Intérieur.

TITRE IV: MODIFICATION STATUTS - DISSOLUTION

Article 23 > Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration de la Maison des Jeunes et de la Culture ou de celui de la Fédération Régionale après avis du Conseil d'Administration de la MJC ou du ¼ au moins des membres qui composent l'association.

La modification des statuts donne lieu à une Assemblée Générale Extraordinaire. Les modalités de délibération sont précisées à l'article 11 des présents statuts.

Le texte des modifications sera tenu à disposition des adhérents de la MJC quinze jours au minimum avant la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire, il sera affiché dans le hall de la MJC.

Chaque adhérent aura la possibilité de se faire représenter Chaque mandataire ne pourra disposer que d'un pouvoir (voir article 12).

conformément à l'article 12 des présents statuts

Celle-ci ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres qui la composent sont présents ou représentés. Dans tous les cas, Toutefois, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés le jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 24 > Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution, de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres présents ou représentés qui la compose.

Comme pour la modification des statuts, les adhérents pourront se faire représenter dans les mêmes conditions (voir article 12). Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution, est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, il appartiendra à l'Assemblée Générale Extraordinaire de désigner un ou plusieurs trois liquidateurs et les organismes ou associations bénéficiaires du boni des liquidités.

TITRE V : FORMALITÉS ET REPRESENTATION

Article 25 > Obligations légales

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la modification des statuts et/ou la dissolution de l'association prévues à l'article 22 et 23-sont immédiatement adressées au Sous-Préfet de Narbonne et à la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture du Languedoc-Roussillon. d'Occitanie.

Article 26 > Déclaration et registre obligatoire

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, chaque année, le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration dans le délai de trois mois qui suit la décision prise en Assemblée Générale, de tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association, notamment la composition du Bureau Exécutif:

- aux services préfectoraux où l'association a son siège social, d'une part
- à la Fédération Régionale des MJC d'autre part.

Il est tenu au siège social un classeur spécial, paraphé par le Président et le Secrétaire. Sur ce registre doivent être inscrits, de suite et sans blanc ni rature, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association avec la mention de la date des récépissés.

Les archives seront conservées selon les règles en vigueur.

Article 27 > Représentation en justice

L'association est représentée dans les actes de la vie civile par son Président ou par toute autre personne dûment mandatée par lui à cet effet. Le Président ou tout autre administrateur élu dûment mandaté par le Conseil d'Administration est habilité à agir en justice.

TITRE VI: DIFFÉRENDS

Article 28 > Clause d'arbitrage

En cas de difficultés ou de différends dans l'application des présents statuts, la Fédération Régionale aura qualité d'arbitre amiable compositeur.

> La Présidente. Isabelle POUSINE

La Secrétaire Générale, Delphine PAUBLANT,

> Le Directeur Julien SANS

STATUTS ORIGINAUX > Assemblée Générale Constitutive du 26 Juillet 1946 MODIFICATION N°1 > Assemblée Générale Extraordinaire du 20 Mars 1970 MODIFICATION N°2 > Assemblée Générale Extraordinaire du 24 Mars 2001 MODIFICATION N°3 > Assemblée Générale Extraordinaire du 24 Mai 2003 MODIFICATION N°3 > Assemblée Générale Extraordinaire du 11 Février 2006 MODIFICATION N°4 > Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Février 2009 MODIFICATION N°5 > Assemblée Générale Extraordinaire du 04 Mars 2017 Déposés à la Sous-Préfecture de Narbonne